COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000585-113

DATE: 28 juin 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

3003 LAT RESIDENCE DE . E HONORABEL CAROLE HALLEE, 3.0.3.

CHARLES GIRARD

Demandeur

C.

VIDEOTRON S.E.N.C.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Les procureurs du groupe demandent au Tribunal d'exécuter partiellement un jugement accueillant une action collective contre Vidéotron.

CONTEXTE

[2] Le 11 novembre 2015, le Tribunal accueillait en partie une action collective contre Vidéotron les condamnant à verser aux membres du groupe les sommes suivantes:

➤ 3 152 042,22 \$ pour des montants facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution. À cela, le Tribunal a ajouté l'intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle rétroactivement au 4 novembre 2011, soit la date de notification de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

- ➤ 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.
- 3 267 581 \$ plus taxes représentant les montants versés par les abonnés de Vidéotron à titre d'ajustement du Fonds d'amélioration de la programmation locale (« FAPL ») sur les vidéos sur demande (« VSD ») majoré de l'intérêt et indemnité additionnelle rétroactivement au 4 novembre 2011.
- [3] Ce dernier montant faisait suite à une convention d'admissions dans l'éventualité où le Tribunal concluait que le groupe avait démontré le droit de recouvrer ladite somme.
- [4] Le 10 décembre 2015, Vidéotron déposait une déclaration en appel dudit jugement.
- [5] Vidéotron demande à la Cour d'appel de modifier en partie le jugement afin d'infirmer les condamnations aux dommages punitifs et aux dommages pour les montants qui auraient été facturés illégalement sur les forfaits de télédistribution.
- [6] Aussi, Vidéotron demande à la Cour d'appel d'intervenir afin de faire modifier le point de départ pour la computation des intérêts du 4 novembre 2011 au 24 novembre 2014 sur la condamnation aux dommages pour les montants perçus par Vidéotron auprès des membres du groupe pour les services à la carte VSD, si cette dernière condamnation est maintenue.

POSITION DES PARTIES

Le groupe

[7] Puisqu'il y a admission par Vidéotron quant à la somme de 3 267 581 \$ représentant des ajustements du FAPL sur les VSD, les procureurs du groupe demandent au Tribunal de déterminer le mode de paiement, de liquidation et de distribution de la condamnation VSD incluant la portion des intérêts et indemnité additionnelle depuis le 24 novembre 2014¹, plutôt qu'au 4 novembre 2011, le temps que la Cour d'appel se prononce sur cette question.

Letre du 22 décembre 2015 de M^e David Bourgoin.

[8] Les procureurs du groupe demandent une indemnisation et une distribution directes sous la forme d'un crédit sur les comptes des clients actuels ayant utilisé le service de VSD à au moins une reprise au cours des 36 derniers mois.

Vidéotron

- [9] Vidéotron s'objecte à ce que la condamnation VSD et la portion des intérêts et de l'indemnité additionnelle depuis le 24 novembre 2014 soient distribuées immédiatement, car le jugement n'est pas passé en force de chose jugée et n'est donc pas exécutoire.
- [10] Subsidiairement, Vidéotron plaide que tout processus de recouvrement devrait être limité aux membres ayant utilisé les services VSD à au moins une reprise dans les 12 derniers mois.

QUESTION EN LITIGE

Le jugement de première instance est-il susceptible d'exécution partielle alors qu'il a été en partie porté en appel?

ANALYSE

- [11] Considérant le processus d'appel en cours, le jugement d'instance n'a pas acquis la force de chose jugée. L'ensemble des conclusions du jugement d'instance est contesté par Vidéotron, y compris la condamnation VSD relativement au calcul des intérêts.
- [12] En règle générale, un jugement est uniquement susceptible d'exécution s'il est passé en force de chose jugée².
- [13] L'article 591 C.p.c. précise que ce principe s'applique en matière d'action collective. En effet, le groupe doit être avisé du jugement lorsque ce dernier est passé en force de chose jugée. S'enclenche alors le processus d'exécution et de distribution.
- [14] Un jugement passe en force de chose jugée lorsqu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus, tel que le précise maintenant le deuxième alinéa de l'article 321 C.p.c.:

² Article 656 C.p.c.

Le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire met fin à la demande; il doit être écrit et motivé, qu'il soit rendu à l'audience ou après délibéré.

Il dessaisit le juge et passe en force de chose jugée dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou ne l'est plus.

(Le Tribunal souligne)

- [15] Tel que le précise les commentaires de la ministre de la Justice³, le deuxième alinéa de cet article est de droit nouveau. Il indique que le jugement a pour effet de dessaisir le juge de l'affaire qu'il a tranchée et il clarifie la notion de «force de chose jugée». Celle-ci indique que le jugement est irrévocable et qu'il n'est plus susceptible de recours. La voie est donc ouverte pour son exécution. Il faut distinguer la force de la chose jugée de l'autorité de la chose jugée. Cette autorité reconnue au jugement empêche, sous réserve des voies de recours, que la même affaire soit jugée à nouveau entre les mêmes parties dans un autre procès. Il s'agit d'une présomption absolue dont l'encadrement est fixé par l'article 2848 du C.c.Q.
- [16] Les procureurs de Vidéotron plaident que le groupe tente d'obtenir l'exécution partielle du jugement d'instance conformément à l'article 355 C.p.c. alors que clairement ce jugement n'a pas acquis la force de chose jugée.
- [17] De leur côté, les procureurs du groupe nient demander l'exécution provisoire du jugement, mais uniquement l'exécution de la partie admise par Vidéotron.
- [18] Bien que les faits du présent jugement soient différents de l'affaire Impérial Tobacco⁴, en ce que tout le jugement a été porté en appel alors que dans le présent cas, une partie de la condamnation n'a pas été portée en appel, le Tribunal ne s'écartera pas des principes qui y sont énoncés.
- [19] La Cour d'appel précise que le fait d'intenter un appel ne cause généralement pas de préjudice aux membres d'un groupe d'une action collective, surtout si le processus d'appel est bien géré.
- [20] Aucune preuve à l'effet contraire n'est présentée par le groupe en l'espèce. En fait, ici, les membres du groupe ne subiront pas de préjudice si aucune distribution n'a lieu avant la fin du processus d'appel.

³ Hubert REID et Claire CARRIER, Code de procédure civile du Québec - Commentaires de la ministre de la Justice, coll. « Alter Ego », Montréal, SOQUIJ et Wilson & Lafleur, 2015, art. 321.

Imperial Tobacco Canada Ltd c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 1882

[21] Mais il y a plus. Procéder à une distribution hâtive, donc avant l'obtention d'une résolution finale de l'action collective, risquerait d'entraîner la nécessité d'envoyer plusieurs avis aux membres sur le même jugement et de procéder à plus d'une ronde de distribution dans l'éventualité où le jugement d'instance serait maintenu en appel, en totalité ou en partie.

- [22] Outre la confusion que de nombreux avis pourraient susciter, procéder avec plus d'une ronde de distribution aurait des effets peu pratiques pour toutes les parties, sans compter les coûts rattachés.
- [23] De plus, les membres ne subiront aucun préjudice si la distribution est retardée à cause de la procédure d'appel, car les intérêts et l'indemnité additionnelle accumulés sur la condamnation VSD ne feront qu'augmenter avec le temps.
- [24] Aussi, les procureurs ne s'entendent pas quant au processus de recouvrement. Le groupe demandant un crédit sur les comptes des clients ayant utilisé le service VSD à au moins une reprise dans les 36 derniers mois et Vidéotron offrant le crédit limité aux membres ayant utilisé les services dans les 12 derniers mois.
- [25] Quant à Vidéoron, un jugement d'appel qui lui serait totalement ou partiellement défavorable, dans environ 12 à 18 mois, entraînerait nécessairement un nouveau travail d'identification des abonnés ayant droit à un crédit⁵.
- [26] Enfin, l'article 598 C.p.c. pourrait constituer une embûche potentielle en cas d'exécution partielle. En effet, l'article se lit comme suit :
 - <u>La liquidation</u>, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes:
 - 1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;
 - 2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal:
 - 3° les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.
- [27] La distribution devient difficile puisqu'il y aura certainement un effet sur les honoraires, sans compter qu'un ou plusieurs abonnés pourraient s'objecter quant à certains aspects.

⁵ Affidavit de madame Julie Cantin, 28 avril 2016.

[28] Considérant les coûts reliés à cette exécution partielle et que les membres n'en subissent aucun préjudice, le Tribunal rejettera la demande.

[29] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [30] **REJETTE** la demande de détermination du mode de paiement, de liquidation et de distribution de la condamnation VSD et la portion des intérêts et indemnité additionnelle depuis le 24 novembre 2014 avant l'obtention d'un jugement final de la Cour d'appel du Québec;
- [31] Frais de justice à suivre.

CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^e David Bourgoin et M^e Benoît Gamache BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. Procureurs du demandeur

M^e Patrick Ouellet et M^e Marie-Pier Cloutier WOODS S.E.N.C.R.L. Procureurs de la défenderesse

M^e Anthony Hemond Procureur de Québecor Média inc.

Date d'audience : 21 juin 2016